Les façades

Façades des constructions anciennes :
 « Le respect des matériaux traditionnels »

La brique, le silex ou encore la pierre de taille sont traditionnellement utilisés dans le Pays de Caux. Il est essentiel de mettre en valeur ces matériaux qui contribuent à l'identité architecturale du territoire.



Les matériaux traditionnels destinés à être apparents et de bonne qualité devront le rester ou être dégagés et restaurés.



Les pans de bois ne seront pas dissimulés.

Les murs de briques et les pierres de taille ne seront pas enduits mais rejointoyés au mortier de teinte sable.







Au cas où l'état de dégradation du matériau ne permettrait pas sa conservation ou sa restitution, il pourra être recouvert, à condition que cette couverture reprenne l'aspect du matériau. Une peinture minérale ou un badigeon à la chaux sont fortement recommandés.

Les essentages

L'essentage consiste à recouvrir un pignon ou une façade d'ardoises.

Ils devront être réalisés de préférence en ardoises naturelles de format 22 x 32 cm ou à défaut en ardoises synthétiques de qualité de format maximum 25 x 35 cm.



Constructions neuves ou récentes : « Une architecture composée »

Dans un centre-ville ancien dense, les parcelles étant de tailles irrégulières mais voisines, la succession des façades forme un rythme caractéristique de la rue.

Lors d'une opération de rénovation impactant plusieurs parcelles, la façade nouvelle sera plus large que les façades anciennes et elle rompra le rythme caractéristique de la trame ancienne. Il conviendra dans ce cas de suggérer l'ancien rythme de la rue par une composition de façade adaptée (diversité des matériaux, de la modénature, des modules d'ouverture, décrochement altimétrique...).



Respect de la rame parcellaire

Les Façades Règles spécifiques aux différents secteurs

SECTEUR 1 «CŒUR URBAIN HISTORIQUE ET CULTUREL»

Façades à hauteur déterminées :

La limite haute des façades des constructions neuves situées en limite de la Place François Mitterrand devra suivre une horizontale, indépendamment de la pente du terrain, correspondant à la hauteur du bâtiment en pierre et silex adjacent au portail de l'abbatiale.



SECTEUR 2 « PATRIMOINE PAYSAGER DES VALLÉES »

Les constructions à ossature bois ou présentant une architecture contemporaine de qualité sont autorisées, si elles contribuent à respecter et enrichir l'esprit du lieu. Elles seront étudiées au cas par cas.



Traitement des façades - Isolation par l'extérieur

Sur les immeubles d'accompagnement, l'isolation extérieure est autorisée :

- Sur les façades non visibles depuis le domaine public.
- Sur les façades visibles du domaine public seulement si les matériaux utilisés sont de qualité (essentage ardoise, briques, pierres agrafées, bois...), s'ils permettent la bonne insertion de la construction dans son environnement et si les modénatures de façades sont intégralement restituées.



L'isolation extérieure est interdite sur les immeubles protégés au titre de la législation spécifique sur les Monuments Historiques et sur les immeubles de grand intérêt architectural.

SECTEUR 3 « PATRIMOINE PAYSAGER DES PLATEAUX »

A l'occasion de la transformation des bâtiments existants (changements de destination réhabilitations...) la modification des façades devra se faire dans le respect du style existant et des matériaux traditionnels.

Sur les bâtiments agricoles, la pose d'un bardage est autorisée uniquement s'il s'agit d'un bardage en bois de teinte sombre.





